

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708621-249

Date : 13 novembre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Louis-Martin Richer

Jérôme Leblanc

c. **MC Commercial inc.**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Il s'agit d'une réclamation en vice caché, suite à l'achat d'une cuisinière.

2. Historique de la procédure

12 novembre 2024- Transmission d'une mise en demeure à la partie défenderesse

4 décembre 2024- Dépôt d'une demande introductive

9 janvier 2025- Dépôt d'une contestation avec offre (D-1)

II. LES FAITS

1. Le 4 avril 2021, la partie demanderesse commandait de Électroménagers Longueuil/164240 CANADA INC., un réfrigérateur neuf de marque Fisher & Payke (RF201ADUSX5N), en acier inoxydable, ainsi qu'une cuisinière neuve de marque GECafé CCHS900P2MS1), pour une somme totale de 6614,65\$ (pièce P-4).

2. Le 9 octobre 2024, la partie demanderesse a constaté, pour la première fois, un problème avec le système de cuisson à induction de sa cuisinière.
3. Le 11 octobre 2024, la partie demanderesse a fait réparer le système de cuisson à induction par Primo Électro-réparation d'électroménager, et a payé une somme de 1586,35\$ pour ce travail (pièce P-3).
4. Le 12 novembre 2024, la partie demanderesse transmettait une mise en demeure à la partie défenderesse, réclamant le frais de réparation de 1586,35\$ (pièces P-1 et P-2).
5. Les échanges subséquents avec la partie défenderesse n'étant pas satisfaisants, la partie demanderesse déposa une demande introductive, le 4 décembre 2024.
6. La demande introductive comprend la réclamation pour les frais de réparation au montant de 1586,35\$ (pièce P-3) ainsi qu'un montant de 500\$ pour les frais liés au temps passé afin de préparer le dossier et le frais pour la poste.
6. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse déposait sa contestation avec une lettre explicative précisant que la partie demanderesse avait refusé une offre de 734,24\$ (pièce D-1).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

7. La partie demanderesse prétend que la cuisinière est affecté d'un vice caché et qu'elle est donc en droit de réclamer pour les frais de réparation ainsi que pour le temps consacré à ce dossier ainsi que pour le frais postal (courrier recommandé).
8. La partie défenderesse soutient que le bris est lié à l'âge ainsi que l'usure normale du bien et non à un vice caché.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

9. Est-ce que la partie demanderesse a rempli toutes les conditions permettant au Tribunal de conclure que la cuisinière est affectée d'un vice caché?
10. Si oui, quels sont les dommages auxquels la partie demanderesse a droit?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 1, 37, 38, 53 et 272 LPC
Articles 1597, 1726, 1729 et 1730 C.c.Q
(1) Pizzi c. MC Commercial inc.
(2) Mathieu c. Mabe Canada inc. 2023 QCCQ 1100

VI. ANALYSE

11. Dans un premier temps, il est important de noter que la partie défenderesse a choisi de ne pas être présente à l'audience.
12. La partie demanderesse est un consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur ("LPC").

13. La LPC prévoit qu'un consommateur peut exercer son recours pour vice caché contre le commerçant avec qui il a contracté pour l'achat du bien mais peut aussi exercer son recours directement contre le fabricant, comme cela a été fait en l'instance.

14. La partie demanderesse a bien expliqué la situation liée à la défectuosité, avec toute les pièces à l'appui.

15. Il appert de la preuve et de la présomption applicable à l'égard du vendeur professionnel, que la cuisinière était affectée d'un vice caché qui le rendait impropre à un usage normal pendant une durée raisonnable. (1)

16. Au soutien de son dossier, la partie défenderesse a soumis une jurisprudence récente de la Cour du Québec, division des petites créances (1), visant le même fabricant et ce, pour une cuisinière.

17. Reste à savoir si la partie demanderesse a dénoncé le défaut du bien en temps utile, permettant au vendeur, un délai raisonnable pour examiner le bien.

18. De manière générale, l'absence d'une dénonciation au vendeur est fatale au recours.

19. Dans de pareilles circonstances, les tribunaux ont établi que seule l'urgence pourrait nous permettre de passer outre la dénonciation.

20. Des circonstances de dangerosité, de risque de détérioration et perte du bien sont autant de critères qui permettent de conclure, selon la preuve soumise dans chaque cas, à une situation d'urgence.

21. Le Tribunal reconnaît l'existence du vice, mais bien qu'elle comprend l'inconvénient que constitue le fait d'être privé de la cuisinière pour préparer des repas familiaux, est incapable de reconnaître, en fonction de la preuve soumise, qu'il y avait une urgence permettant d'outrepasser la condition essentielle de dénoncer le vice avant de procéder à la réparation.

22. Dans les circonstances, le Tribunal n'aura pas à statuer sur les dommages.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la Demande,

LE TOUT chaque partie payant ses frais.

Westmount ce 13 novembre 2025
Lieu Date

Louis-Martin Richer
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Louis-Martin Richer
Signature